

Décret

Générale

colonial

Décret n° 03-469-1935 Modalités d'application du décret-loi du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publique. Le Président de la République française,

n° 03-469-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juillet 1935

Numéro JO
n° 469 du 31/12/1935

Date du numéro
31 décembre 1935

VISAS

Sur le rapport du Président du C'onsell, Ministre des affaires étrangères, et du Ministre des finances, Vu la loi du 8 juin 1933 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions avant force de loi pour défendre le franc: Vu le décret du 16 juillet 1955 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses penses publiques,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les entreprises visées au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 16 juillet 1935 instituant pu prélèvement général de 10 n 100 sur les dépenses publiques entreprises assurant un service hic, dont l'exploitation fait l'objet d'un acte de concession, d'un contrat d'affermage ou de sous-traités ou est subordonnée à une autorisation où à une permission de voirie, on dont l'exnloitation bénéficie d'une subvention, soit- à titre direct, soit à In faveur d'un sous-traite passé avec une entreprise subventionnée, Art, 22 —Le Président du Consetl, Ministre des affaires étrangères, et le Ministre des limances sont chargés, chacun en ce qui concerne. de l'exéention du présent décret, qui sera publié Journal offictel,

Arveur LEBRUN,le Président de la République :Le Président du Conscil.Ministre des affaires étrangères,Pierre Lavar.Le Ministre des finances,Marcei RÉGNIER.